

Rien de concret pour fin 2014 !



Malgré plusieurs réunions au Ministère de l'Intérieur pour avancer sur le dossier « collectionneur » : carte du collectionneur et liste de déclassement, nous finissons cette année sans avoir progressé d'un pouce. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que l'année qui s'annonce soit différente. C'est sur cette note résolument optimiste que nous vous invitons à regarder l'avenir.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Le collectionneur est d'un naturel patient mais aujourd'hui cette patience est mise à rude épreuve.

« L'affaire » se présentait bien puisque les parlementaires avaient accepté les plus importantes de nos demandes et avaient voté à l'unanimité des deux chambres une loi⁽¹⁾ qui, grande première, reconnaît l'existence du collectionneur. Nous avons été reçus et auditionnés par les rapporteurs de la loi et les Commissions des Lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Sans compter toutes les autres rencontres...

Et puis il y avait eu ce fameux jour du 1^{er} février 2012 lors du vote final de la loi à l'Assemblée Nationale, les mots « collection » et « collectionneur » avaient été prononcés 91 fois dans l'hémicycle. C'est facile à vérifier sur le compte-rendu intégral des débats parlementaires.

Histoire vraie

Dans une affaire récente, prévenu de la détention illégale de divers modèles rares de kalachnikov, un collectionneur est questionné par le président du tribunal : *"pourquoi avez-vous des photos de kalachnikov sur votre Iphone ?"* et il répond : *"Parce que cela a servi de modèle pour mon tatouage"*. Et en pleine audience, il annonce qu'il a tatoué dans son dos un soldat brandissant une kalachnikov. Eclat de rire général. Ce qui est rare dans un tribunal.



Cette illustration n'est pas celle du collectionneur

Enfin il y avait eu ce mail⁽²⁾ que Bruno Le Roux nous avait adressé personnellement pour justifier le fait qu'il ne défendrait pas nos amendements : *« Je m'engage cependant à ce que les propositions que vous avez souhaitées me soumettre fassent l'objet d'un examen ultérieur en vue de l'élaboration, par voie réglementaire ou législative, en lien avec les services du Ministère de la Défense et du Ministère de l'Intérieur, d'un texte spécifique relatif aux armes ou aux matériels de collection. »*⁽³⁾ Nous répondions à l'époque : **Mon-sieur le Député, les collectionneurs prennent acte de votre soutien !** Comme on dirait dans le langage populaire, *« Ya plus qu'à... »*

Une frilosité

Pourtant nous sommes témoins des « attermoissements » de l'administration à propos de la carte du collectionneur et de la liste de déclassement. Nous avons même entendu : *« les parlementaires ont été bien généreux avec les collectionneurs »*. Comme si l'administration n'avait pas envie d'appliquer une loi votée par les représentants élus du peuple. Pour permettre au lecteur de bien se remettre le processus en tête, rappelons que les parlementaires (députés et sénateurs) votent les lois, c'est le pouvoir législatif. Puis le gouvernement sous l'autorité du Président, doit les rendre applicables, c'est le pouvoir exécutif et les tribunaux sont chargés de sanctionner leur non application, c'est le pouvoir judiciaire.

Il serait impensable dans une démocratie que ce soit l'administration, c'est-à-dire des personnes non élues par les citoyens, qui pourraient juger de la générosité

ou non de leurs représentants.

Leur rôle étant simplement de rendre applicable la loi sous l'autorité de leur ministre.

Impatience nerveuse

A l'UFA il ne se passe pas de jour sans que nous soyons questionnés sur l'avancée des travaux. Et la surprise reste toujours la même quand nous **avouons que rien n'a bougé !** Et pourtant, ce n'est pas faute d'y avoir mis de la bonne volonté.

(1) LOI n° 2012-304 du 6 mars 2012,

(2) du 31 janvier 2012,

(3) voir article 1098 sur www.armes-ufa.com,

Définition

Quelques jours avant la finalisation de cet article, les représentants des 17 pays de la FESAC⁽¹⁾ se sont mis d'accord sur une définition commune du collectionneur d'armes :

« Un collectionneur d'armes est toute personne morale ou physique qui réunit, étudie et conserve des armes et objets associés pour des buts historiques, culturels, scientifiques, techniques, pédagogiques, esthétiques ou patrimoniaux ».

Ce texte court est issu d'un débat intense où chaque mot a été discuté. Il a une importance considérable : il sera utilisé par tous les collectionneurs d'Europe. Ainsi dans leurs pays respectifs, cela pourra permettre de déclencher des débats sur le sujet comme à l'Assemblée Nationale Française.

(1) Federation of European Societies of Armes Collectors.



Propositions pour la liste de déclassement

Dans le précédent numéro⁽¹⁾ nous avons signalé que, malgré des promesses réitérées, la liste de déclassement prévue par la loi⁽²⁾ n'avait pas avancé d'un pouce. A défaut de pouvoir se concerter avec « les services concernés », nous continuons de publier ce que nous pensons devoir figurer dans la « liste complémentaire idéale ».

A noter que les collectionneurs ne doivent pas prendre au premier degré nos propositions. Il faut encore qu'elles soient acceptées par l'administration.

Les pistolets Roth Steyr modèle 1907 et Roth Sauer.

Ces armes austro-hongroises font partie de la préhistoire des pistolets automatiques. Elles sont dotées de mécanismes compliqués à l'extrême et tirent des munitions désuètes, peu puissantes, qui ne sont plus fabriquées depuis très longtemps. Dès la Première Guerre Mondiale, ces armes déjà considérées comme obsolètes laissent la place à des modèles plus modernes et plus fonctionnels, tirant des munitions plus opérationnelles. Si le Roth Steyr modèle 1907 n'est pas très courant, le Roth Sauer est franchement très rare. A notre connaissance on ne dispose pas de données précises sur les quantités fabriquées. Aucun de ces deux pistolets ne représente plus depuis longtemps de réel danger pour la sécurité



En Haut Roth Steyr modèle 1903, en bas le Roth Sauer.

publique. Leur place n'est que dans les vitrines des collectionneurs.

Les fusils semi-automatiques français de première génération et les FSA 1917, 1917 court et 1918.

Cette première génération de fusils semi-automatiques (FSA) résulte des études menées à la Belle Époque par les services techniques de l'armée française et de quelques inventeurs visionnaires, qui dès le début du vingtième siècle avaient cherché à mettre au point des fusils semi-automatiques (on disait alors « fusils automatiques ») capables de procurer à nos forces une supériorité sur notre adversaire de demain : l'armée du Kaiser.

Diverses difficultés ne permirent pas de faire passer ces armes au stade des fabrications en série : leur complexité, leur coût de fabrication et surtout le fait que la plupart employaient des

munitions qui étaient elles aussi des prototypes et dont la mise en service aurait contraint à réformer les énormes stocks de cartouches de 8 mm Lebel, constitués en prévision de la mobilisation.

Beaucoup de ces prototypes ont été détruits après la Première Guerre Mondiale ou saisis par l'ennemi en 1940. Les exemplaires survivants représentent des témoignages irremplaçables de l'histoire armuriers française.

Le fusil semi-automatique français modèle 1917 constitue une sorte d'aboutissement de l'expérience acquise avec les modèles de première génération précédemment évoqués. Son mécanisme extrêmement complexe, difficile à fabriquer, ainsi que son encombrement en ont limité la diffusion parmi les troupes du front. Fin 1917, un modèle plus compact mais conservant le même mécanisme est mis au point : le modèle 1917 court, suivi d'un modèle dérivé utilisant toujours le même mécanisme, mais alimenté par les lames-chargeurs standard de fusil Berthier : le modèle 1918. Après l'armistice, les services techniques français entreprennent de nouvelles recherches pour concevoir une arme plus fonctionnelle et simple d'emploi et les fusils modèles 1917, jugés inadaptés à l'emploi opérationnel furent réformés et détruits, ce qui confère une réelle rareté à celles de ces armes bientôt centenaires, qui sont arrivées jusqu'à nous.

(1) GA 467 de novembre 2014,

(2) Art L311-3 3° du code de la sécurité intérieure.

Décès du père du Famas

Le Général Paul Tellié s'est éteint dans sa 95^e année. Sous la direction de cet ingénieur militaire, le prototype du FAMAS est né en 1971. Il a été construit à 400 000 exemplaires. Le Général Paul Tellié est aussi le concepteur du FRF1.



En haut, le fusil Meunier : une arme d'une extrême rareté faisant partie, avec les prototypes MAS, APX, ENT, STA, et quelques autres, de la série des essais de fusils semi-automatiques français.

En bas, le FSA 17 : une arme mythique mais à l'évidence obsolète !



La liste complémentaire pour le matériel catégorie D2

La loi a prévu que le matériel militaire d'un modèle antérieur à 1946 est classé dans la catégorie D2⁽¹⁾. Mais elle a également prévu qu'une liste complémentaire pourrait être publiée par arrêté du Ministre de la Défense « compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. »

Cet arrêté vient d'être publié⁽²⁾, il s'agit d'une liste de 24 véhicules blindés (tels les chars Centurion, M47 Patton, ...), qui sont de détention libre, dès lors que leurs armements ont été neutralisés selon les conditions fixées par la réglementation⁽³⁾.

Le principe de ce déclassement de la catégorie A2 à la catégorie D2



L'AMX 13 n'est pas sur la liste complémentaire ! Pourtant, fabriqué à partir de 1951 et resté en service dans l'armée française de 53 à 85, il commence à dater.

La FESAC perd un de ses membres

Jari MAKINEN le Président de « *The Arms Historic Society of Finland* » vient de nous quitter brusquement.

C'est lui qui avait organisé avec brio le dernier congrès de la FESAC à Helsinki. C'était un contributeur bril-



lant de la Fédération. Il avait compris que l'avenir de la collection d'armes en Europe passe par la politique et avait organisé un rendez-vous entre le Premier Ministre de la Finlande et les congressistes. Il venait d'organiser « *la conférence nordique des collectionneurs d'armes* » et les contacts pour admettre au sein de la FESAC les collectionneurs de Slovénie et de Lettonie.

Surnommé « *l'épine dorsale de l'association des collectionneurs finlandais* », sa gentillesse, son dévouement et son humour l'avaient fait apprécier de tous les membres de la FESAC qui regrettent sa disparition.

Il va beaucoup nous manquer lors des futurs congrès.

Il avait obtenu par la FPVA lors des débats et du vote de la loi⁽⁴⁾ et avec les ministères compétents lors des discussions de son décret d'application⁽⁵⁾. C'est désormais chose faite ! Aussi, même si l'on peut regretter une liste à minima (24 modèles de véhicules blindés terrestres sur une soixantaine demandés), il faut saluer ce premier pas important, qui résout au surplus la problématique des matériels de transmission et de télécommunication, ainsi que des matériels de protection contre les gaz, par le déclassement de tous ceux antérieurs au 1^{er} janvier 1965.

Pour le matériel de transmission, le fondateur de la FPVA a ressassé la problématique à chacune des réunions dans les ministères ou au parlement. Son ancien métier et ses connaissances en la matière ont largement aidé à cette avancée

Cette nette avancée est due au travail de la FPVA⁽⁶⁾ qui reste mobilisée, de manière à faire évoluer cette liste complémentaire de déclassement en obtenant l'inscription d'une vingtaine de canons tractés postérieurs au 1^{er} janvier 1946, ainsi qu'une quarantaine d'aéronefs et un nombre plus important de blindés des années 1950 (notamment l'AMX 13, l'OT810, ...).

Cela n'est pas tout...

Bien entendu nous nous réjouissons que le Ministère de la Défense ait publié sa liste que tous les collectionneurs de matériel militaire

attendaient avec impatience. Reste maintenant à décider le Ministère de l'Intérieur à publier la liste des armes légères que les collectionneurs attendent avec encore plus d'impatience. Il ne peuvent pas se contenter de la réponse: « *les parlementaires ont été bien généreux avec les collectionneurs.* » Les discussions qui sont en panne doivent redémarrer au plus vite.

Le délégué de la Finlande lors du dernier congrès de la FESAC en juin 2014



L'ARL 44 est sur la liste de déclassement. C'est un char lourd fabriqué après la 2^e GM à 60 exemplaires.

attendaient avec impatience. Reste maintenant à décider le Ministère de l'Intérieur à publier la liste des armes légères que les collectionneurs attendent avec encore plus d'impatience. Il ne peuvent pas se contenter de la réponse: « *les parlementaires ont été bien généreux avec les collectionneurs.* » Les discussions qui sont en panne doivent redémarrer au plus vite.

(1) Code de la défense art L311-3,

(2) Arrêté du 27 octobre 2014 NOR : DEF-D1425443A,

(3) Arrêté du 12 mai 2006 NOR : DEF-DO600469A,

(4) Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012,

(5) décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,

(6) Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques.



Le décret avait déjà libéré les masques à gaz d'avant 1946, mais le nouvel arrêté porte la date à 1965. C'est l'UFA qui avait attiré l'attention des parlementaires avec un masque à gaz 1^{ère} GM acheté sur Ebay USA et saisi par les douanes de Bordeaux.



De la même façon, le matériel de transmission d'avant 1946 était libre, le nouvel arrêté porté la date à 1965.

Notre photo : US ARMY Signal Corp téléphone de terrain 2^{ème} GM.

Bavures

Détruit par les douanes

Un chasseur titulaire du permis de chasser, achète sur Internet un lot de cartouches cal 12. Les douanes de Narbonne saisissent le colis et le détruisent : l'absence de facture pouvait laisser penser qu'il s'agissait de contrebande.

Notre commentaire : il faut croire que l'adresse de l'expéditeur n'a pas suffi pour montrer que le colis venait bien de France. Le colis est d'abord détruit, et on avertit après. C'est donc un procédé irréversible. Par contre il est exacte que la poste interdit l'envoi de cartouches, même les inertes.

S'y retrouver ?

Dans le précédent numéro nous étions largement fait l'écho du problème des neutralisations à l'étranger, notamment en Allemagne. Dans le cadre de l'affaire de vente sur Internet, les mêmes Kalachnikov venant du même fournisseur allemand et neutralisés exactement de la même façon, ont subi trois expertises judiciaires :

■ La Police Technique et Scientifique (PTS) classe cette arme en catégorie D2 §D) armes neutralisées.

■ Un expert judiciaire indépendant arrive à la même conclusion.

■ L'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie (IRCGN) classe cette arme en catégorie A. Pour le moment nous n'en connaissons pas la raison.

A noter que ces AK 47 ont le mécanisme de détente est bloqué par soudure, c'est-à-dire qu'il n'y a pas le fameux bruit du déclenchement du percuteur. La neutralisation est donc plus sévère que la neutralisation française.

La question que posent ces expertises contradictoires est toute simple : si les services officiels ne sont pas d'accord entre eux sur le classement d'une arme neutralisée, comment un simple commerçant ou particulier peut-il s'y retrouver ?

Et cela laisse la porte ouverte aux autorités répressives pour faire du chiffre : si cela n'est pas bon pour les détenteurs, au moins c'est bon pour les statistiques !



Ce poinçon du BKA (Bundes Kriminal Amt) ne se trouve pas nécessairement sur les armes neutralisées allemandes.

Royaume-Uni

Jusqu'à présent ce pays a toujours été considéré comme un modèle de démocratie et de respect des droits des citoyens. Mais récemment, le gouvernement a entrepris de mettre la pression sur les détenteurs d'armes légaux dans le but évident de décourager la possession d'armes. Il a prévu une nouvelle révision de la législation qui, du fait de sa complexité, est accusée d'entraver les poursuites menées contre les détenteurs d'armes.

La police vient de lancer une campagne de « *visites à l'improviste* » pour vérifier que les armes sont correctement stockées : sécurité, munitions etc. A une époque où des menaces en tous genres pèsent sur l'avenir des sociétés occidentales, on constate une fois de plus qu'au lieu de s'attaquer aux vrais problèmes, un gouvernement préfère s'en prendre à une catégorie de collectionneurs paisibles. Plutôt que d'appliquer simplement la loi, en sanctionnant les contrevenants, on préfère stigmatiser toute une catégorie de la population qui n'a rien à se reprocher !

Passer pour des policiers

UK : Quelques voyous se sont présentés chez un collectionneur comme des policiers chargés du contrôle. Après que le « *visité* » les ait laissés pénétrer chez lui, ils l'ont assailli et menotté et ont eu ensuite toute latitude pour lui dérober sa collection !

Mois sans arme

Pour demander une autorisation ou un renouvellement, pour déclarer ou enregistrer une arme, il faut présenter une licence en « *cours de validité* ». La licence de la FFTir est valable pour une année sportive de 13 mois : du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année suivante.

Conseil : il ne faut pas attendre le 28 septembre pour la renouveler car, en raison des formalités de délivrance, la nouvelle carte n'arrive que plusieurs semaines après. Il est donc impossible d'accomplir les formalités réglementaires pour un achat dans le courant du mois d'octobre. De même, oublier de signer le verso de sa licence bloque le dossier. Il faut alors renvoyer des photocopies à la préfecture.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2015
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°